

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2016

## RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3564)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 575

présenté par

M. Chalus, M. Carpentier, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi,  
M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,  
M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

-----

**ARTICLE 18**

À l'alinéa 22, substituer à la première occurrence des mots :

« Communauté d'habitants »,

les mots :

« Communautés autochtones et locales ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La référence communauté d'habitants tend à évincer le principe fondamental selon lequel les droits des autochtones résultent de leur lien à leur terre.

Or, en parallèle à cela, depuis l'accord de Nouméa de 1998, le peuple kanak est reconnu en Nouvelle-Calédonie. Cela s'accompagne d'un statut civil coutumier régissant les rapports de nature civile entre les Kanaks, mais aussi les terres coutumières.

Par ailleurs, dans des arrêts récents, les juridictions ont reconnu aux structures coutumières traditionnelles, la personnalité juridique.